

## TABLEAUX

ALLEMAGNE

FRANCE

LUXEMBOURG

BELGIQUE

PAYS-BAS

Mesure : Agrément d'organismes  
de sécurité sociale - Retrait.

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
A. Nature de la mesure.	<p>Est, dans certains cas, une sanction administrative et, dans d'autres cas, n'est pas une sanction administrative. Sont des sanctions administratives en cette matière :</p> <p>a) le retrait d'agrément d'un médecin à l'activité de médecin des assurances sociales. L'art. 368, a, par. 6 dispose : "L'agrément peut être retiré lorsque le médecin admis au traitement des assurés sociaux a gravement violé les devoirs lui incombant en qualité de médecin des caisses de maladie sociales". Dans ce contexte, il convient de remarquer que les médecins reçoivent leurs honoraires pour le traitement des assurés sociaux immédiatement des caisses de maladie sociale et non des assurés.</p> <p>b) le retrait d'agrément d'un masseur ou d'un infirmier admis au traitement des assurés sociaux pour un comportement indigne de leur profession. Art. 3 et 4 de la loi réglant la profession des infirmiers. Art. 3 et 4 de la loi relative aux masseurs</p>	<p>Sanction administrative</p>	<p>Sanction administrative (retrait de l'autorisation accordée à un chef d'entreprise de créer une caisse de maladie particulière pour les employés et les ouvriers).</p>	<p>Généralement une sanction administrative, mais la mesure pourrait ne pas avoir ce caractère, si l'agrément était retiré parce que l'organisme ne satisfait plus aux conditions requises.</p>	<p>Pas de sanction administrative proprement dite : retrait de la reconnaissance d'une association professionnelle dans le domaine de la sécurité sociale.</p>
B. Autorité ayant institué le régime.	<p>Législateur fédéral, Code de la sécurité sociale. a) art. 368b (médecins et chirurgiens-dentistes), b) art. 371 (hôpitaux et cliniques), c) art. 376 (pharmacies), d) art. 376a (sages-femmes), e) art. 122 (masseurs, infirmiers, garde-malades).</p>	<p>Décret (mais le principe de l'agrément avait été prévu par une loi).</p>	<p>La loi. Code des assurances sociales (articles 28 et 33).</p>	<p>Loi ou règlement</p>	<p>Législateur (loi sur l'organisation de la sécurité sociale).</p>

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.	<p>a) Commission d'agrément des décideurs des caisses d'assurances sociales,</p> <p>b) et c) les caisses de maladie sociales,</p> <p>e) et d) les autorités administratives déterminées par les Länder - en général - les préfets.</p>	Ministre chargé de la sécurité sociale.	Ministre du Travail et de la sécurité sociale.	Autorité gouvernementale.	Ministre.
D. Recours organisé.	<p>a) b) et c) opposition dont décide l'autorité qui a pris la décision attaquée, recours en annulation devant le tribunal social, appel à la Cour d'appel sociale, pourvoi en cassation à la Cour suprême sociale, (seulement en cas d'importance de principe)</p> <p>d) et e) opposition, recours en annulation devant le tribunal administratif, appel à la Cour d'appel administrative, pourvoi en cassation à la Cour suprême administrative (en cas d'importance de principe ou s'il y a des vices de procédure).</p>	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et devant le Conseil d'Etat en appel).	Recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat	Conseil d'Etat	Pas de recours.
E. Observations.		<p>Il n'existe pas de retrait d'agrément pour les caisses du "régime général de sécurité sociale" (maladie et vieillesse) qui ont été créées par la loi et disposent d'un monopole. Ces caisses peuvent seulement faire l'objet des mesures de tutelle prévues par la loi (ex. : dissolution du Conseil d'administration). Le retrait d'agrément n'existe que pour les caisses "complémentaires" et certaines caisses des régimes dits "spéciaux" (assurance-vieillesse des professions non-salariées, par exemple), qui ont la qualité de sociétés mutualistes ordinaires.</p>			

## ALLEMAGNE

## FRANCE

## LUXEMBOURG

## BELGIQUE

## PAYS-BAS

Mesure : Allocations de sécurité sociale (chômage, allocations familiales, prestations d'assurance maladie) - Retrait de ces allocations.

A. Nature de la mesure.	En général, il s'agit de sanctions administratives. Dans les cas où les conditions de l'octroi ne sont plus réunies, sans que l'octroi ait été effectué par des fausses déclarations et maintenu en supprimant un changement des faits constitutifs, il s'agit d'une mesure non répressive.	Le retrait des <i>allocations familiales</i> n'a pas le caractère d'une sanction mais d'une simple constatation que les conditions ne sont plus remplies (enfants de plus de 16 ans ne faisant pas preuve d'assiduité scolaire). Par contre, <i>la radiation de la liste des chômeurs secourus</i> est une sanction administrative, du moins lorsqu'elle intervient parce que l'intéressé a refusé un emploi offert : elle doit, en effet, être précédée d'une procédure contradictoire.	Sanction administrative. — Suppression totale ou partielle des droits à une pension d'invalidité. — Refus des indemnités pécuniaires normalement dues en cas de maladie.	Le retrait peut être une sanction, mais la mesure peut aussi être décidée parce que l'intéressé ne satisfait plus aux conditions d'octroi.	Sanction administrative.
B. Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. a) Code de la Sécurité sociale b) Loi fédérale portant placement et assurance chômage. c) Loi fédérale concernant les allocations pour enfants (les seules allocations familiales).	— Retrait des allocations familiales : avait été prévu par un <i>décret</i> du 10 décembre 1945 qui a été jugé illégal en tant qu'il instituait une sanction (enfants de moins de 16 ans), mais légal en tant qu'il s'agissait d'une simple constatation (enfants au-dessus de 16 ans). — Radiation de la liste des chômeurs secourus : <i>décret</i> du 12 mars 1951.	Loi du 29 août 1951 (assurance-pension des employés privés), art. 83. Loi du 22 janvier 1960 (assurance-pension des commerçants et industriels), art. 20. Code des assurances sociales (assurance-maladie des ouvriers), art. 1er.	Loi ou règlement.	Législateur (loi générale d'aide sociale)
C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.	a) Caisses de maladie sociales ou les organismes coopératifs pour les accidents de travail ou les maladies professionnelles ou l'établissement fédéral de l'assurance incapacité-vieillesse pour les employés ou les établissements régionaux de cette assurance sociale pour les ouvriers. b) Les offices fédéraux de travail à niveau local. c) idem.	— Allocations familiales : direction de la Caisse d'Allocations compétente. — Prestations de chômage : directeur départemental du travail.	Les comités directeurs respectifs.	Autorité administrative.	Bourgmestre et échevins.

## ALLEMAGNE

## FRANCE

## LUXEMBOURG

## BELGIQUE

## PAYS-BAS

## D. Recours organisé.

- a) Opposition dont décide l'autorité qui a opéré le retrait (opposition : recours administratif obligatoire avant qu'on puisse saisir le juge).
- b) Recours en annulation devant le tribunal social.
- c) Appel à la Cour d'appel sociale.
- d) Pourvoi en cassation (seulement lorsque le juge d'appel l'a admis ou la Cour suprême l'admet sur demande d'une partie pour importance de principe. Dans ce cas, l'affaire est portée devant la Cour suprême sociale.

Allocations familiales : juridictions de la sécurité sociale (qui appartiennent à l'ordre judiciaire et relèvent en appel de la Cour d'appel).  
 Prestations de chômage : recours pour excès de pouvoir (tribunal administratif et Conseil d'Etat).

Recours devant le conseil arbitral des assurances sociales puis appel devant le Conseil supérieur des assurances sociales.  
 Pourvoi en cassation.

Tribunal du travail.

Recours auprès de la députation provinciale ; appel auprès de la Couronne.

## E. Observations.

1. Dans le droit français, les prestations de chômage ne font pas partie du régime de sécurité sociale proprement dit ; elles sont versées directement par l'Administration.
2. Pour les autres prestations (maladie, accidents du travail, vieillesse), il n'y a pas à ma connaissance de retrait possible comme sanction, mais seulement un reversement si elles ont été perçues à tort. Le contentieux de ce reversement est judiciaire (juridictions de sécurité sociale précitées).

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Amendes infligées aux comptables publics.			
A. Nature de la mesure.	Sont des sanctions administratives en tant qu'il s'agit des amendes disciplinaires. Ne sont pas des sanctions administratives lorsque des amendes pénales ont été infligées.	Ne sont pas des sanctions administratives mais des sanctions juridictionnelles non pénales ("sui generis").	Sanction administrative,	Sanction administrative.	Pas de sanction administrative proprement dite : découle des rapports hiérarchiques.
B. Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Il n'existe pas un statut spécial en cette matière. Les comptables publics sont soumis au statut général de la discipline des fonctionnaires. En ce qui concerne les amendes pénales, c'est le Code pénal qui est la base légale.	Loi.	Loi du 27 juillet 1936, articles 16, 18 et 57.	Loi.	Législateur (loi sur la comptabilité).
C. Autorité compétente pour prononcer la	a) Tribunal disciplinaire. b) Tribunal de police ou tribunal correctionnel.	Cour des comptes.	La Chambre des comptes (art.57) pour les comptables publics. Le Ministre des Finances (art. 18) pour les agents contrôleurs.	Cour des Comptes.	Cour générale des comptes.
D. Recours organisé.	a) Appel à la Cour suprême administrative (Chambres spéciales en matière disciplinaire). b) Le jugement du tribunal de police peut être attaqué par voie d'appel au tribunal correctionnel le jugement duquel est susceptible d'un pourvoi en cassation à la Cour d'appel. Les jugements du tribunal correctionnel en première instance sont sans appel ; ils ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation à la Cour de cassation.	Recours en cassation devant le Conseil d'Etat.	Article 57 : Recours de pleine juridiction contre les arrêts de la Chambre des comptes devant le comité au contentieux du Conseil d'Etat. Dans les autres cas, recours en annulation devant la même juridiction.	Cour de cassation et éventuellement commission ad hoc de la Chambre des représentants.	Possibilité de demander à la Cour générale des comptes la révision de la décision concernant l'amende infligée.
E. Observations.	Il faut faire mention de la loi relative à la procédure de débet, mais dans ce cas-là, il ne s'agit pas d'une sanction.				

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS.
		Mesure : Amendes fiscales.			
A.Nature de la mesure.	Sanctions administratives en tant qu'elles sont pareilles aux amendes administratives. Les offices de réception ne peuvent plus exercer comme autrefois une juridiction pénale.	Sanction administrative.	Sanction administrative.	Sanction administrative.	Voir : Majoration d'impôts.
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Code général des impôts. Articles 403-409 (infractions administratives). Articles 446-449 (procédure en cette matière).	Loi (fiscale).	Nombreux textes de loi.	Loi.	
C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Les offices de perception local).	Directeur départemental des impôts (ou directeur local des douanes).	Selon la nature de l'impôt à propos duquel l'amende est prononcée, il s'agira du directeur de l'administration de l'enregistrement ou du directeur (respectivement d'un fonctionnaire) de l'administration des contributions directes et des accises.	Administration fiscale.	
D.Recours organisé.	Opposition portée devant le juge d'instance (tribunal de simple police). Appel au tribunal correctionnel. Cassation à la Cour d'appel.	Pour les contributions directes et la T.V.A. : réclamation devant le directeur départemental, puis recours devant le juge de l'impôt (Tribunal administratif et Conseil d'Etat). Pour les douanes, le timbre et l'enregistrement : recours devant le juge de l'impôt (Tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation).	Le recours contre la décision du directeur de l'enregistrement est porté devant les tribunaux civils. Le recours contre la décision du directeur des contributions est porté devant le Ministre des Finances. Si la décision émane d'un fonctionnaire des Contributions, le recours sera vidé par le directeur de cette administration. Un recours contre la décision du Ministre ou celle du directeur Contributions peut être introduit devant le Conseil d'Etat, statuant avec pleine juridiction.	Pouvoir judiciaire.	

Mesures : Astreintes.	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesures : Astreintes.			
A. Nature de la mesure.	En tant qu'elles veulent punir aussi un comportement passé. Mais le but de ces mesures consiste à contraindre un administré récalcitrant à une action déterminée.	Sans objet (voir par. E ci-dessous).	Sanction administrative. Exemples : 1) Amende de 5 francs pour chaque semaine de retard en cas de déclaration tardive d'une succession non passible de droits. 2) Amende de 10 pour cent de la taxe annuelle pour chaque jour de retard en matière de paiement de la taxe sur les cabarets.	Le droit administratif belge ne connaît pas l'astreinte comme sanction administrative. Les contrats de travaux ou de fournitures passés par l'administration peuvent prévoir des amendes pour retard. Il s'agit de sanctions civiles.	Pas de sanction administrative (puisqu'elle est déterminée par le <i>juge</i> ).
B. Autorité ayant institué le régime.	législateur fédéral. a) Astreintes fiscales jusqu'à 5.000 DM - art. 202 du Code général des impôts ; elles peuvent être commuées par le juge d'instance sur demande de l'Office de perception en contrainte par corps. b) Astreintes de police pour astreindre un administré à suivre un arrêté de police. c) Astreintes de l'exécution administrative.		1) Loi du 27 décembre 1817, article 10. 2) Loi du 12 août 1928.		Législateur (rare dans le droit administratif. A noter, l'article 58 de la loi sur le recours administratif en matière d'organisation économique).
C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.	a) Services de perception. b) Autorités de police administrative, dans les grandes villes les maires, en campagne les sous-préfets. c) L'autorité administrative qui a pris la décision à exécuter.		1) Le directeur de l'enregistrement. 2) Le directeur des contributions.		Collège d'appel pour l'industrie et le commerce.
D. Recours organisé.	a) Recours en annulation devant le tribunal des Finances, pourvoi en cassation à la Cour suprême des Finances en cas d'importance de principe. b) et c) Opposition, recours en annulation devant le tribunal administratif, appel, cassation en cas d'importance de principe ou pour vices de procédure.	Il n'y a pas de régime d'astreinte organisé par un texte en droit administratif français. Toutefois, le Conseil d'Etat a admis que le juge des référés administratifs pouvait adresser, dans certains cas d'urgence, des injonctions sous astreinte pécuniaire à un <i>cocontractant</i> de l'Administration (entreprise de travaux publics).	Même régime que pour les autres amendes fiscales, c'est-à-dire : a) Tribunaux de l'ordre judiciaire. b) Recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.		Pas de recours.

ALLEMAGNE

FRANCE

LUXEMBOURG

BELGIQUE

PAYS-BAS

E. Observations.

- a) La matière de police administrative est réglée par les lois des Länder (ex. article 56 de la loi de la Prusse sur la police administrative).
- b) Loi fédérale sur l'exécution administrative.

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Débits de boissons (fermeture).			
A.Nature de la mesure.	Lorsque la fermeture du débit est effectuée parce que l'autorisation a été retirée pour des infractions commises par le tenancier (recel, proxénétisme), il s'agit d'une sanction administrative, même si la mesure a aussi pour but de protéger le public contre un futur danger.	Peut intervenir : — soit comme mesure préventive de police (en cas de danger pour l'ordre public), — soit comme sanction (lorsqu'à été commise une <i>infraction</i> aux textes applicables). En ce cas, elle peut aussi être prononcée par le juge pénal comme peine accessoire.	Sanction découlant directement de la loi sans intervention d'une administration.	Mesure de police.	Sanction administrative.
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Article 22 de la loi sur les hôtels, les restaurants, les auberges, les cafés et les bars.	Loi (code des débits de boissons).	Loi du 12 août 1927, article 9. A partir du moment où un procès-verbal pour contravention aux 6 premiers articles de la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets aura été dressé, l'établissement restera fermé jusqu'après l'entier paiement des taxes, amendes et frais de procédure.	Loi.	Législateur (loi sur les boissons alcoolisées et les hôtels-restaurants et cafés).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure	Les sous-préfets (Landratsämter et Stadtverwaltung) - dans les grandes villes : les maires.	Préfet.		Bourgmestre	Bourgmestre et échevins.
D.Recours organisé.	Opposition, recours en annulation devant le tribunal administratif, appel, cassation en cas d'importance de principe.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).	Recours en annulation devant le Conseil d'Etat, au cas où l'Administration imposerait une fermeture en dehors des conditions prévues par la loi.	Conseil d'Etat.	Pas de recours.
E.Observations.		Lorsque la fermeture est prononcée à titre de sanction et qu'ultérieurement le juge pénal relaxe l'intéressé des poursuites engagées contre lui à raison de la même infraction, la sanction se trouvera rétroactivement privée de base légale, même si la relaxe a été prononcée au bénéfice du doute.	Lorsqu'un cabaretier continue un débit en contravention à la loi, l'Administration peut provoquer une poursuite pénale au cours de laquelle le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense.	Le tribunal peut aussi prononcer l'interdiction.	

## ALLEMAGNE

## FRANCE

## LUXEMBOURG

## BELGIQUE

## PAYS-BAS

## Mesure : Discipline scolaire.

A.Nature de la mesure.	<p>Sanctions administratives (aussi mesures éducatives). Pour les infliger, il faut que l'action à punir puisse être imputée à l'élève. Cela dépend du degré de maturité et de l'âge de celui-ci.</p> <p>Sanctions scolaires : avertissement, blâme, réprimande (inscrite dans le livre de classe), exclusion des organisations scolaires déterminées, la mise en retenue, la menace de l'exclusion de l'établissement scolaire (non en cas de scolarité obligatoire, dans ce cas, mutation dans une autre classe ou dans un autre établissement), l'exclusion.</p>	<p>— En matière scolaire, seules les peines les plus graves sont des sanctions administratives ; les punitions mineures (retenues ...) sont des "mesures d'ordre intérieur".</p> <p>En matière universitaire, toutes les peines sont des sanctions administratives à caractère juridictionnel.</p>	<p>Sanctions administratives.</p> <p>(Les sanctions, au nombre de 11, sont, à titre d'exemple : le blâme en particulier, le blâme public, la mise au banc de pénitence, la retenue à la classe, la mise aux arrêts au pain et à l'eau, la comparution devant le conseil de discipline, l'exclusion à temps, le renvoi révocable et enfin le renvoi irrévocable.).</p>	<p>Sanction administrative dans les établissements scolaires de l'Etat, des provinces et des communes.</p>	<p>Sanction administrative (décision retirant à un instituteur le droit d'enseigner).</p>
B.Autorité ayant institué le régime.	<p>Législateur des Länder.</p> <p>ex. Loi bavaroise relative à l'éducation et à l'enseignement. Loi de Bade-Wurtemberg sur l'enseignement. Loi berlinoise sur les écoles.</p>	<p>En matière scolaire : décret (8 novembre 1968).</p> <p>En matière universitaire : principe posé par la loi d'orientation (12 novembre 1968) et modalités fixées par décret d'application.</p>	<p>Arrêté royal du 7 juin 1861 portant règlement général des établissements d'enseignement supérieur et moyen de l'Etat, arrêtés ministériels des 5 août 1963 et 16 décembre 1963, pris en application de l'article 47 de l'arrêté royal précité.</p>	<p>Règlement.</p>	<p>Législateur (loi sur l'enseignement primaire).</p>
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	<p>La compétence dépend de la gravité de la mesure.</p> <p>a) instituteur (professeur), b) l'assemblée des instituteurs (professeurs) dispensant l'enseignement dans la classe, c) l'assemblée de tous les instituteurs (professeurs) de l'établissement scolaire, d) l'administration responsable de l'enseignement.</p>	<p>En matière scolaire : conseil de discipline de l'établissement.</p> <p>En matière universitaire : section disciplinaire du Conseil de l'université intéressée (juridiction).</p>	<p>Chaque professeur pris individuellement peut prononcer les sanctions les moins sévères (allant toutefois jusqu'à la mise aux arrêts).</p> <p>Le conseil de discipline (composé seulement d'enseignants) prononce l'exclusion pour au maximum 8 jours et la réprimande.</p> <p>Le grand conseil de discipline prononce les peines les plus graves ; pour le renvoi irrévocable une majorité des 2/3 est requise.</p> <p>Les décisions de renvoi ne prennent effet qu'après approbation de l'autorité supérieure.</p>	<p>Chef de l'établissement scolaire ou Ministre.</p>	<p>Députation provinciale.</p>

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
D. Recours organisé.	Opposition, recours, appel, cassation devant la juridiction administrative.	punitions d'ordre intérieur scolaire : aucun recours, autres sanctions scolaires : recours pour excès de pouvoir (tribunal administratif et Conseil d'Etat), sanctions universitaires : appel devant le Conseil supérieur de l'Éducation nationale, puis recours en cassation devant le Conseil d'Etat.	Recours en annulation devant le Conseil d'Etat.		Recours auprès de la Couronne.
E.Observations .			1) Une réforme du régime de discipline de l'enseignement supérieur et moyen est en voie de préparation. Elle mettra fin aux anachronismes du système actuel et prévoit notamment que les conseils de discipline ne seront plus composés exclusivement d'enseignants. 2) Les instituteurs de l'enseignement primaire sont soumis au régime disciplinaire de la loi scolaire du 10 août 1912 qui contient certains renvois à la loi générale sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat de 1872.		

## ALLEMAGNE

## FRANCE

## LUXEMBOURG

## BELGIQUE

## PAYS-BAS

Mesure : Discipline des magistrats.

A.Nature de la mesure.	Sanctions administratives. Blâme, amende, révocation.	Sanction administrative (à caractère juridictionnel pour les magistrats du siège).	La nature de ces sanctions est incertaine. En principe, on pourrait leur dénier le caractère administratif parce qu'elles émanent d'un organe de l'ordre judiciaire, On pourrait soutenir en sens contraire que l'assemblée générale de la Cour est une formation à vocation administrative et non juridictionnelle ; les peines disciplinaires sanctionnent non pas la manière dont il exerce la justice, c'est-à-dire la manière dont il applique et interprète le droit, mais elles sanctionnent son comportement en tant que fonctionnaire. Cette thèse peut trouver un appui dans le fait que le pourvoi en cassation est exclu.	Sanction professionnelle non administrative pour les magistrats du siège. Sanction administrative pour les magistrats du ministère public.	Pas de sanction administrative (découle des rapports hiérarchiques).
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Statut de la magistrature.	Loi organique (statut de la magistrature).	Loi du 8 février 1885 (chapitre XII).	Loi.	Législateur (loi sur l'organisation de la justice).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	a) Tribunal disciplinaire (sauf blâme). b) En ce qui concerne les juges fédéraux aux Cours suprêmes, c'est une chambre disciplinaire de la Cour de cassation qui est compétente.	Magistrats du siège : Conseil supérieur de la magistrature. Magistrats du Parquet : décret (après avis d'une commission de discipline).	L'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice siégeant en chambre du conseil.	Pour les magistrats du siège, autorites de l'ordre judiciaire. Pour les magistrats du ministère public, les procureurs généraux, le Ministre de la Justice et le Roi.	Cour suprême.
D.Recours organisé.	a) Appel à la Cour de cassation. b) Aucun recours.	Magistrats du siège : recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Magistrats du Parquet : recours pour excès de pouvoir (Conseil d'Etat).	Si la sanction a été prononcée contre un défaillant, ce dernier peut former opposition. Si la sanction est prise contradictoirement, aucun recours n'existe.	Pas de recours pour les magistrats du siège qui relèvent de la Cour de cassation. Pour les magistrats du ministère public, recours au Conseil d'Etat.	Pas de recours
E.Observations.		Si la sanction prononcée contre un magistrat du parquet est motivée par son attitude au cours d'une procédure judiciaire, le Gouvernement et le Conseil d'Etat sont liés (quant au principe de l'existence d'une faute) par l'avis de la commission spéciale prévue par la loi organique du 17 juillet 1970.			

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Discipline militaire.			
A.Nature de la mesure.	Sanctions administratives - avertissement, réprimande, remise de la solde par petites fractions, amende, limitation de sorties, mise aux arrêts, réduction de traitement, retard à l'avancement d'échelon, abaissement d'échelon, dégradation et révocation.	Les "punitions militaires" (arrêts ...) sont des "mesures d'ordre intérieur". Les mesures affectant la carrière sont des sanctions administratives. Toutefois, certaines d'entre elles peuvent être prononcées dans l'intérêt du service et n'ont alors pas le caractère de sanction. De même, ne sont pas des sanctions les actes qui se bornent à constater une situation (perte du grade à la suite d'une condamnation).	Sanction administrative.	Sanction administrative.	Pas de sanction administrative proprement dite (découle des rapports hiérarchiques).
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Statut de la discipline militaire.	Loi (différents statuts des personnels militaires, actuellement en cours de refonte devant le Parlement ).	Règlement du 15 mars 1815. Arrêté grand-ducal du 25 juin 1945. Loi du 29 juin 1967.	Loi ou règlement pris en vertu de la loi.	Législateur (loi sur la discipline militaire).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	a) le supérieur qui détient le pouvoir disciplinaire pour toutes les mesures de l'avertissement jusqu'à la mise aux arrêts ; b) dans les autres cas, le tribunal militaire statuant en matière disciplinaire.	(Sanctions proprement dites, à l'exclusion des "punitions"). Sous-officiers et hommes de troupe : du commandant de Grande unité au Ministre. Officiers : décret.	Selon la qualité du militaire à punir et selon la gravité de la peine à appliquer, il s'agira d'autorités diverses allant du supérieur le plus bas de l'échelle au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat, comité du contentieux, peut s'opposer à l'application à un officier d'une des 3 peines nommées sub D.	Autorité hiérarchique.	Commandant du bataillon concerné.
D.Recours organisé.	a) Recours devant le tribunal militaire contre les mesures des supérieurs. b) Les jugements du tribunal sont susceptibles appel à la chambre spéciale de la Cour suprême administrative.	Pas de recours juridictionnel contre les "punitions", mais recours hiérarchique. Recours pour excès de pouvoir contre les sanctions (Tribunal administratif et Conseil d'Etat pour les hommes de troupe et sous-officiers ; Conseil d'Etat directement pour les officiers).	Si une des peines du déplacement, de la mise en disponibilité et de la révocation a été appliquée, un recours existe devant le Conseil d'Etat selon les distinctions qui ont été exposées.	Conseil d'Etat, sauf pour les peines militaires pour lesquelles il n'y a pas de recours.	Plainte devant le supérieur habilité à infliger une peine ; recours auprès de la Haute Cour militaire.
E.Observations.				La peine militaire peut aussi être infligée par le tribunal.	

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Discipline des fonctionnaires.			
A. Nature de la mesure.	Sanctions administratives. a) blâme, amende ; b) réduction de traitement, rétro-gradation dans un autre emploi, révocation avec suspension complète ou partielle des droits à pension, retenue de pension, déchéance des droits à une pension.	Sanction administrative (à caractère juridictionnel pour les enseignants du secondaire et du supérieur). Toutefois, certaines mesures peuvent être prononcées dans l'intérêt du service sans caractère de sanction (déplacement d'office). De même, n'ont pas le caractère de sanction les mesures qui se bornent à constater les conséquences juridiques d'une situation (radiation des cadres en cas de perte des droits civiques, ou pour refus de rejoindre son poste après mise en demeure).	Administrative.	Sanction administrative.	Pas de sanction administrative proprement dite (découle des rapports hiérarchiques).
B. Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Statut de la discipline (pour les fonctionnaires fédéraux).	Loi (statut général des fonctionnaires du 4 février 1959 ou lois spéciales pour les enseignants).	La loi.	Autorité ayant le pouvoir réglementaire.	Couronne (règlement général des fonctionnaires de l'Etat).
C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.	a) supérieur hiérarchique b) tribunal disciplinaire.	Autorité investie du pouvoir de nomination de l'agent intéressé (qui peut déléguer ses pouvoirs au chef de service pour l'avertissement et le blâme). Pour les enseignants du second degré : Conseil académique (juridiction). Pour les enseignants du supérieur : Conseil de l'Université (d).	Selon la gravité de la peine à appliquer et selon que le fonctionnaire aura été nommé ou non par le Grand-Duc, il s'agira d'autorités diverses, allant du chef hiérarchique le plus bas de l'échelle au Grand-Duc. En ce qui concerne l'application des peines du déplacement, de la mise en disponibilité et de la révocation de fonctionnaires nommés par le Grand-Duc, le Conseil d'Etat, comité du contentieux, doit émettre un avis conforme .	Autorité administrative.	Autorité habilitée à nommer le fonctionnaire.

ALLEMAGNE

FRANCE

LUXEMBOURG

BELGIQUE

PAYS-BAS

D.Recours organisé.

- a) Recours devant le tribunal disciplinaire.
- b) Les jugements du tribunal sont susceptibles d'appel à la Cour suprême administrative (chambres spéciales).

Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat - ou Conseil d'Etat directement pour les hauts fonctionnaires).  
Pour les enseignants : appel au Conseil supérieur de l'Education nationale et recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Un recours peut être formé devant le comité du contentieux statuant tantôt comme juge de la légalité, tantôt avec pleine juridiction selon des distinctions qui ont été exposées. Si une des sanctions les moins graves a été prononcée, le recours au Conseil d'Etat n'est recevable qu'après l'exercice du recours hiérarchique prévu.

Conseil d'Etat,

Recours devant le Tribunal des fonctionnaires ; appel auprès du Collège central d'appel.

## ALLEMAGNE

## FRANCE

## LUXEMBOURG

## BELGIQUE

## PAYS-BAS

Mesure : Dissolution d'un groupement de combat.

A.Nature de la mesure.	Mesure de police à caractère préventif, aucune sanction.	Ce n'est pas une sanction administrative, mais une mesure de police.	Une telle mesure est inexistante et sans objet au Grand-Duché de Luxembourg.	N'est pas une sanction administrative, mais une mesure qui relève du droit pénal.	Non prévue par la législation en tant que sanction administrative.
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Loi fédérale relative aux associations (article 13).	Loi (janvier 1936).		Loi.	
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	a) Lorsque l'association (ou groupement) existe dans l'ensemble de la République, c'est le Ministre fédéral de l'Intérieur. b) Lorsqu'elle existe seulement dans un pays, c'est le ministère compétent du Land.	Décret en Conseil des ministres.		Tribunaux correctionnels.	
D.Recours organisé.	a) Recours devant la Cour suprême administrative qui décide en dernier ressort. b) Recours devant la Cour d'appel administrative en première instance, cassation à la Cour suprême administrative.	Recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.		Juridictions de l'ordre judiciaire.	
E.Observations.	La loi du 10 janvier 1936 permet la dissolution, dans les mêmes conditions, des associations et groupements qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement. La tentative de reconstitution de l'association dissoute est punie de sanctions pénales.				

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Fermeture d'une entreprise.			
A. Nature de la mesure.	En général, aucune sanction, mais mesure de police (préventive). Sanction lorsque le propriétaire ou les responsables ont commis des infractions qui ont une connexité avec l'exploitation.	Elle peut être une sanction administrative ou une mesure préventive de police, selon ses motifs. Elle peut parfois aussi être prononcée par le juge pénal, à titre de peine accessoire.	Il s'agit de l'exécution de la décision de retrait ou de refus d'autorisation.	Sanction administrative.	Sanction administrative.
B. Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral, art. 24a, 35, 51, Code des professions industrielles et commerciales. (Dans le cas de l'article 51, on accorde au propriétaire une indemnité - raisons de sécurité publique).	Lorsqu'il s'agit d'une sanction ou d'une peine accessoire, elle ne peut être prévue que par la loi. Il n'y a pas de texte général en la matière, mais de nombreuses lois spéciales. Lorsqu'elle est imposée par l'ordre ou la sécurité publique, la fermeture provisoire peut être ordonnée sans texte par l'autorité de police.		Loi.	Législateur (loi sur la pollution de l'air).
C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.	En général, les préfets (Regierungspräsidenten).	— Sanction administrative : autorité désignée par la loi spéciale qui l'institue (en général : préfet ou ministre). — Mesure de police : autorité de police (maire ou préfet).		Ministre.	Deputation provinciale.
D. Recours organisé.	Opposition, recours en annulation devant tribunal administratif, appel, cassation (voir agrément d'organismes de sécurité sociale sous D d-e).	Recours pour excès de pouvoir (tribunal administratif et Conseil d'Etat).	Les recours sont à adresser contre les décisions de retrait ou de refus d'autorisation.	Devant les tribunaux judiciaires.	Recours auprès de la Couronne.

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Fermeture d'un établissement de jeux.			
A.Nature de la mesure.	Tout dépend des motifs de la décision. Quelquefois sanction, quelquefois le caractère préventif est prépondérant.	Sanction administrative (par contre, l'exclusion d'un joueur est une mesure de police).	Sanction administrative.(L'exploitation de jeux de hasard est interdite. Cependant, le Ministre de la Justice peut autoriser l'exploitation de paris relatifs à des épreuves sportives. Cette autorisation est révocable).	Sanction pénale.	Non prévu par la législation.
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Art. 33 1 et i du Code des professions industrielles et commerciales.	Loi (15 juin 1907).	Loi du 21 janvier 1948 et arrêté grand-ducal du 20 septembre 1948 (article 20).	Loi.	
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Les maires ou les sous-préfets.	Ministre de l'Intérieur (spontanément ou sur demande du Conseil municipal de la commune intéressée).	Ministre de la Justice.	Tribunal de l'ordre judiciaire.	
D.Recours organisé.	Voir agrément d'organismes de sécurité sociale sous D d-e). Juridiction administrative.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).	Recours en annulation devant le Conseil d'Etat.	Juridictions de l'ordre judiciaire.	
E.Observations.		Un établissement de jeux pourrait aussi être fermé par mesure de police en cas de menace de troubles graves pour l'ordre ou la sécurité publique : voir fiche "Salle de spectacles". Je n'ai toutefois pas trouvé d'exemples dans la jurisprudence.		L'autorisation d'organiser des paris sur les résultats d'épreuves sportives peut être retirée par le Ministre. Sanction administrative. Recours au Conseil d'Etat.	

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Fermeture d'établissements dangereux, insalubres, incommodes.			
A.Nature de la mesure.	En général, mesure de police à caractère préventif. Voir fermeture d'une entreprise.	Il s'agit d'un cas où les notions de sanction et de mesure de police sont intimement liées ; la législation est complexe et décrit minutieusement les diverses procédures, qui comportent presque toutes une mise en demeure préalable. Toutefois, en cas de fermeture d'un établissement fonctionnant irrégulièrement sans autorisation, on ne peut certainement pas parler de sanction, car le préfet est <i>tenu</i> de l'ordonner. De même, dans les cas exceptionnels où la fermeture peut être ordonnée alors que l'exploitant n'a commis aucune infraction. Finalement, n'a vraiment le caractère d'une sanction que la fermeture d'un établissement déjà classé, pour infraction aux prescriptions de l'arrêté de classement.	Fermeture au cas où le chef d'entreprise ne dispose pas (plus) de l'autorisation requise ou s'il n'observe pas les conditions attachées à l'autorisation. Fermeture : mesure de police. Retrait de l'autorisation : sanction administrative.	N'est pas une sanction administrative mais une mesure de police justifiée par la sécurité.	Sanction administrative.
B.Autorité ayant institué le régime.	Voir fermetures d'entreprises.	Loi (du 19 décembre 1917 modifiée).	arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 (article 12).	Règlement.	Législateur (loi relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Voir fermeture d'une entreprise.	Variable selon les cas : en général le préfet, parfois le Ministre. La fermeture temporaire ou définitive peut aussi être prononcée par le tribunal correctionnel à titre de peine accessoire.	Fermeture : le bourgmestre de la commune de situation. Retrait de l'autorisation : suivant la classe à laquelle appartient l'établissement : le bourgmestre ou le Ministre de la Justice.	Bourgmestre ou fonctionnaire technique de l'Etat.	Bourgmestre et échevins.

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
D.Recours organisé.	Voir fermetures d'entreprises .	Recours devant le Tribunal administratif, avec appel devant le Conseil d'Etat; il s'agit d'un recours de plein contentieux, où le juge est investi de pouvoirs étendus (modification de la décision administrative).	La fermeture est une mesure de police non susceptible de recours. Un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat peut cependant être introduit contre la décision de retrait ou de refus d'autorisation.	Conseil d'Etat.	Recours auprès de la Couronne,

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Expulsion d'un étranger.			
A.Nature de la mesure.	Sanction administrative lorsque la décision se fonde sur des condamnations de l'étranger.	N'est jamais une sanction disciplinaire, mais une mesure de police (pouvoir discrétionnaire du Gouvernement).	Il s'agit d'une mesure de police.	N'est généralement pas considérée comme une sanction administrative, mais comme une mesure de police. La mesure pourrait cependant dans certains cas, être considérée comme une sanction, par exemple si l'étranger était expulsé parce qu'il exerce une activité professionnelle sans posséder l'autorisation requise.	Sanction administrative,
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Loi sur les étrangers (article 10).	Loi (ordonnance du 2 novembre 1945).	Loi du 28 mars 1972, articles 9 à 13).	Loi.	Législateur (loi sur les étrangers).
G.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Les maires ou les sous-préfets.	Ministre de l'Intérieur (préfet dans les départements frontaliers).	Le Ministre de la Justice, après délibération du Gouvernement en conseil et après avoir pris, sauf le cas d'urgence, l'avis de la commission consultative en matière de police des étrangers. Dans certains cas, les agents de la force publique peuvent, sans autre forme, conduire un étranger à la frontière.	Ministre	Généralement le Ministre de la Justice.
D.Recours organisé.	Juridiction administrative. Opposition, recours, appel, cassation.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).	Un recours en annulation devant le Conseil d'Etat serait concevable ; toutefois, il n'existe aucune jurisprudence en la matière.	Conseil d'Etat,	Recours auprès de la Couronne.
E. Observations.		Sauf en cas d'"urgence absolue", les étrangers résidant régulièrement en France doivent être avisés de l'intention du Gouvernement et peuvent être entendus par une commission spéciale, qui donne son avis au Ministre. Mais cette procédure contradictoire ne donne pas à la mesure le caractère d'une sanction.			

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Démolition d'un immeuble menaçant ruine.			
A.Nature de la mesure.	Mesure purement préventive, sans aucune sanction.	Ce n'est jamais une sanction, mais une mesure de police.	Il s'agit d'une mesure de sécurité à prononcer par le bourgmestre.	N'est en aucun cas une sanction mais une mesure de police destinée à assurer la sécurité du passage dans les rues.	Sanction administrative,
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur des Länder. Lois régionales sur la police administrative.	Loi (Code de l'urbanisme et de l'habitation).		Loi.	Législateur (loi sur le logement).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Les maires et les sous-préfets.	Maire et Tribunal administratif (si le propriétaire n'exécute pas spontanément les travaux prescrits par l'arrêté du Maire, cet arrêté est transmis au Tribunal administratif, qui peut l'annuler, le rendre exécutoire, ou même ordonner des travaux différents ).		Autorités communales.	Bourgmestre et échevins.
D.Recours organisé.	Juridiction administrative.	Appel au Conseil d'Etat contre le jugement intervenu dans les conditions décrites au par.C (litige de plein contentieux).		Conseil d'Etat.	Pas de recours.
E.Observations.		Il existe également une police des immeubles insalubres (code de la santé publique) qui donne lieu, elle aussi, à un contentieux de pleine juridiction.			

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
	Mesure : Internement administratif.				
A. Nature de la mesure.	Mesure préventive. Détention d'un étranger aux fins de refoulement, Internement des aliénés.	N'existe plus actuellement en droit français comme sanction administrative ni comme mesure de police (sauf le cas particulier de l'internement des aliénés, dont la surveillance et le contentieux relèvent de l'autorité judiciaire). L'assignation à résidence est possible en cas de déclaration de l'état d'urgence (loi du 3 avril 1955) : c'est une mesure de police.	Exemples : 1) le bourgmestre peut provoquer l'internement dans un établissement pour aliénés, des aliénés constituant un danger pour la sécurité publique. 2) Le Ministre de la Justice, après délibération du Gouvernement en conseil, prononce la mise à la disposition du Gouvernement, pour au maximum six mois, des étrangers lorsque leur refoulement ou leur expulsion sont rendus impossibles par des circonstances de fait. Il ne s'agit pas de sanction. Ce sont des mesures administratives de sécurité. Il y a lieu de relever que la mise à la disposition du Gouvernement, qui est de nature administrative dans le cas visé supra, est parfois prononcée par les tribunaux répressifs (cas des proxénètes, des sourds-muets ayant commis un crime ou un délit, des mendiants et vagabonds ayant commis certaines infractions).	L'internement est prévu pour les mendiants et vagabonds. Ce n'est pas une sanction administrative, ni une peine au sens du droit pénal. C'est une mesure de sûreté.	Sanction administrative. N'intervient qu'en cas d'urgence à proclamer lors d'insurrections, de désordres, etc.
B. Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Art. 104 de la Constitution. Art. 16 de la loi sur les étrangers. Art. 2 de la loi sur la procédure concernant les privations de liberté.	Ne pourrait être institué que par une loi (dont la constitutionnalité serait d'ailleurs douteuse, sauf en période exceptionnelle), ou par une décision présidentielle prise en vertu de l'article 16 de la Constitution. La proclamation de l'état d'urgence est faite par décret pour douze jours au plus ; il ne peut être prolongé au-delà que par une loi.	1) Loi du 7 juillet 1880 et loi communale de 1843. 2) Loi du 28 mars 1972.	Loi.	Législateur (loi relative aux compétences extraordinaires des autorités civiles).
C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Les maires (de grandes villes) et les sous-préfets.	Assignation à résidence : Ministre de l'Intérieur.		Autorité judiciaire.	Ministre de l'Intérieur ou Commissaire du Roi (de la province).

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
D.Recours organisé.	<p>Juge d'instance.  Recours à la chambre d'appel du tribunal de grande instance.  Recours (en cas de divergences des deux décisions précédentes) à la Cour d'appel.</p>	<p>Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat, qui disposent pour statuer de délais extrêmement brefs).</p>	<p>1) La personne placée dans un éta-  faussement d'aliénés, et toute au-  tre personne intéressée, sans pou-  voir attaquer la décision du bourg-  mestre, peuvent demander au  président du tribunal civil d'ordon-  ner la sortie de la personne pla-  cée.  2) Un recours en annulation devant  le Conseil d'Etat, sans être exclu  en principe, est en fait difficile-  ment concevable.</p>	<p>Juridictions de l'ordre judiciaire.</p>	<p>Recours par écrit devant le  Tribunal d'arrondissement.</p>

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Retrait de la licence d'exportation.			
A.Nature de la mesure.	Sanction en cas d'abus.	Je n'ai pas connaissance d'un <i>texte</i> prévoyant une mesure de ce genre. D'une manière générale, en l'absence de texte spécial, le retrait d'un acte individuel ayant accordé un avantage n'est possible que si l'acte est illégal, et si le retrait intervient dans le délai du recours contentieux.	Sont nulles les licences — obtenues grâce à des indications fausses ou volontairement incomplètes, — dont les conditions ne sont pas respectées, — utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été délivrées. Sanction administrative.	N'est pas une sanction administrative, mais une mesure prise dans l'intérêt général pour réglementer le marché.	La loi relative aux importations et aux exportations ne prévoit <i>pas</i> la possibilité d'infliger des sanctions administratives. La communication de données intentionnellement faussées est punissable en vertu de la loi relative aux délits économiques.
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Loi relative au commerce extérieur. Règlement d'administration publique, art. 17.		Loi du 5 août 1963 et règlement d'application du 17 août 1963.	Loi.	
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	a) la banque fédérale ; b) les offices nationaux des marchés agricoles (blé, viande, etc.)		L'Office des licences.	Ministre.	
D.Recours organisé.	a) juridiction administrative ; b) juridiction administrative.		Recours en annulation devant le Conseil d'Etat.	Conseil d'Etat.	
E.Observations.	Retrait de la licence non expressément réglé. Les principes généraux de droit sont applicables (fausses déclarations, faits décisifs supprimés, etc. )				

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Retrait de la licence professionnelle.			
A.Nature de la mesure.	Sanction administrative, en cas d'infraction, sinon, mesure préventive.	Cette mesure peut être une sanction administrative si elle a un objet répressif ; elle n'a pas le caractère d'une sanction si elle se borne à constater que l'intéressé ne remplit plus l'une des conditions (objectives) du maintien de la licence ou de l'autorisation.	Il s'agit de l'autorisation nécessaire pour l'exercice des professions d'industriel, de commerçant, de banquier, de transporteur, d'artisan, d'architecte, d'ingénieur, d'expert-comptable, etc. Il s'agit d'une sanction administrative.	Si certaines professions non organisées en ordre font l'objet d'une législation qui détermine les conditions d'accès à la profession, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession n'est pas prévu d'une façon générale comme sanction administrative. Il n'est prévu que dans certains cas, comme par exemple, le commerce ambulante et les étrangers autorisés à exercer une activité professionnelle.	
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Code des professions industrielles et commerciales, Code des artisans, Code du commerce de détail.	L'obligation de posséder une licence pour exercer une profession ne peut être instituée que par la loi - sauf pour les professions qui s'exercent sur le domaine public (taxis, transports routiers, pilotes maritimes). Par contre, le retrait par mesure disciplinaire est possible même sans texte, lorsque la loi n'a pas organisé un système particulier de sanctions.	Loi du 2 juin 1962.	Loi.	
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Les maires et les sous-préfets.	Sauf si la loi en dispose autrement, l'autorité qui a délivré la licence ou l'autorisation.	Ministre de l'Economie nationale.	Ministre ou juridiction administrative.	
D.Recours organisé.	Juridiction administrative.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).	Recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.	Conseil d'Etat.	

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Licenciement d'un fonctionnaire pour inaptitude professionnelle.			
A.Nature de la mesure.	Aucune sanction (sauf le cas où il s'agit d'un fonctionnaire stagiaire, parce que le licenciement remplace quelquefois une mesure disciplinaire).	Ce n'est pas une sanction administrative (voir toutefois par.C ci-dessous),	La mise à la retraite est prononcée d'office : 1) si le fonctionnaire fait preuve d'inaptitude professionnelle ou de disqualification morale constatées dans les formes prescrites pour la procédure disciplinaire applicable aux différentes catégories de fonctionnaires. 2) si le fonctionnaire est atteint d'infirmités graves et permanentes et si l'inaptitude au service a été constatée par la commission des pensions. Cette mise à la retraite tend davantage à assurer le bon fonctionnement d'un service public qu'à punir le fonctionnaire dont l'inaptitude n'est d'ailleurs pas forcément fautive.	Sanction administrative.	Pas de sanction administrative proprement dite (découle des rapports hiérarchiques ; il n'y a d'ailleurs pas d'infraction).
B. Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Statut de la fonction publique articles 42, 28, 31.	Loi (statut général des fonctionnaires).	Loi du 26 mai 1954, article 2.	Autorité ayant le pouvoir réglementaire.	Couronne (Règlement général des fonctionnaires de l'Etat).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Le supérieur hiérarchique investi du pouvoir de nomination.	Ministre (après observation d'une procédure pratiquement identique à la procédure disciplinaire).	L'autorité qui a le droit de nomination,	Autorité administrative.	Autorité habilitée à nommer le fonctionnaire.
D.Recours organisé.	Juridiction administrative.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).	Recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.	Conseil d'Etat.	Recours devant le Tribunal des fonctionnaires ; appel devant le Collège central d'appel.
E.Observations.	Sanction, lorsqu'un fonctionnaire refuse de prêter serment, art. 28. Les fonctionnaires titularisés à vie sont mis à la retraite en cas d'inaptitude professionnelle.	Lorsqu'il s'agit d'une inaptitude <i>physique</i> , la procédure est différente : congés de maladie, puis mise en disponibilité et licenciement ou mise à la retraite sur avis de comités médicaux. Il ne s'agit bien entendu jamais d'une sanction.	Le licenciement avec perte des droits acquis équivaut à la sanction disciplinaire de la révocation et relève à ce titre de la discipline en général.	On peut douter du caractère de sanction et dire qu'il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service sans caractère répressif.	

ALLEMAGNE

FRANCE

LUXEMBOURG

BELGIQUE

PAYS-BAS.

Mesure : Majoration d'impôts.

A.Nature de la mesure.	Sanction, lorsqu'un impôt n'est pas payé à temps (cas de tardiveté). Aucune sanction, s'il s'agit de paiement d'impôt trimestriel - l'impôt est exigible pour un an).	Voir la fiche "amendes fiscales". Les deux notions coïncident, l'amende étant le plus souvent calculée en pourcentage de l'impôt dû.	Les doubles et multiples droits encourus pour certaines infractions à la législation fiscale ont la même nature et sont traités de la même façon que les amendes fiscales.	Sanction administrative.	Sanction administrative.
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Code général des impôts. Loi concernant les impôts arriérés.			Loi.	Législateur (loi générale en matière d'impôts nationaux).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Services de perception.			Administration fiscale.	Inspecteur des contributions.
D.Recours organisé.	Juridiction fiscale. Deux degrés (sans appel).			Pouvoir judiciaire.	Recours auprès du juge (Cour d'appel, chambre des affaires fiscales ou Commission des tarifs).

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
			Mesure : Mutation d'office d'un fonctionnaire.		
A.Nature de la mesure.	Aucune sanction (discutable). Il n'y a pas de motif répressif apparent.	Cette mesure figure sur la liste des sanctions disciplinaires du statut général ; elle peut aussi être prononcée dans l'intérêt du service et n'a pas, dans ce cas, le caractère d'une sanction.	Il existe deux sortes de déplacements d'office : le déplacement dans l'intérêt du service et le déplacement-peine disciplinaire. Dans les deux cas, il peut s'agir d'un changement de fonctions ou de résidence. Il s'agira d'une sanction chaque fois que le déplacement implique une diminution de rang ou de traitement. Si le rang et le traitement sont conservés, seules les circonstances permettent de déterminer s'il s'agit ou non d'une sanction. La mesure est toujours de nature administrative.	Peut être une sanction administrative ou une mesure prise dans l'intérêt du service sans caractère répressif.	Pas de sanction administrative proprement dite (découle des rapports hiérarchiques).
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Article 26 du statut de la fonction publique.	Loi (statut général des fonctionnaires).	La loi du 8 mai 1972.	Pouvoir exécutif.	Couronne (Règlement général des fonctionnaires de l'Etat).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Supérieur hiérarchique investi du pouvoir de nommer les fonctionnaires de la catégorie en question.	Lorsque c'est une sanction : autorité ayant pouvoir de nomination (après observation de la procédure ordinaire). Lorsqu'elle est prononcée dans l'intérêt du service : en général le Ministre (après consultation de la commission paritaire si la mutation entraîne changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé).	Ce problème a été exposé déjà à propos de la discipline des fonctionnaires et des militaires,	Autorité administrative.	Autorité habilitée à nommer le fonctionnaire.
D.Recours organisé.	Juridiction administrative.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat ; Conseil d'Etat directement pour les hauts fonctionnaires).	Idem.	Conseil d'Etat.	Recours devant le tribunal des fonctionnaires : appel devant le collège central d'appel.
E.Observations.			Une mutation de fonction apparemment fondée sur les besoins du service peut être considérée par le Conseil d'Etat comme une sanction déguisée et donner lieu à l'annulation pour détournement de pouvoir ou de procédure.		

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
			Mesure : Permis de conduire (retrait).		
A.Nature de la mesure.	Sanction, lorsque le conducteur a commis de nombreuses infractions au Code de la route. Dans les autres cas, mesure préventive.	C'est une sanction administrative, mais elle est conditionnée par l'existence d'une infraction pénale. Elle peut aussi constituer une peine accessoire (N.B. Seul le tribunal pénal peut prononcer l'annulation définitive du permis ; le préfet peut seulement prononcer une suspension n'excédant pas trois ans).	Il s'agit plutôt d'une mesure de police tendant à protéger le public que d'une sanction. Il en est autrement si l'administration détourne cette mesure de son but, par exemple en retirant le permis de conduire à un individu condamné pour proxénétisme, sous le prétexte que les textes lui permettent de retirer le permis à l'individu qui n'a plus les qualités morales nécessaires.	N'est pas une sanction administrative, mais l'accessoire d'une peine, ou une mesure de police.	Pas de sanction administrative.
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Code de la route - partie législative, article 4. Code pénal, article 42.	Loi (Code de la route, partie législative).	Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955.	Loi.	Législateur (loi sur la circulation routière, Code pénal).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	a) Les maires et les sous-préfets. b) Le juge répressif dans une procédure pénale.	Préfet.	Le Ministre des Transports.	Tribunal de l'ordre judiciaire ou membre du ministère public.	Juge pénal.
D.Recours organisé.	a) Juridiction administrative. b) Recours du Code de procédure pénale.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).	Pour autant que le Conseil d'Etat reconnaisse que, dans un cas concret, la mesure a été prise à titre de sanction (par exemple, cas d'un détournement de pouvoir), il recevrait un recours en annulation.	Tribunaux de l'ordre judiciaire.	Recours auprès des instances judiciaires.
E.Observations.		Lorsque le juge pénal relaxe l'intéressé des poursuites engagées contre lui à raison de la même infraction, la suspension prononcée par le préfet se trouvera rétroactivement privée de base légale, même si la relaxe est intervenue au bénéfice du doute.		Le retrait par l'officier du ministère public est considéré en Belgique comme n'ayant pas un caractère administratif parce que le ministère public a, chez nous, un caractère judiciaire. La même mesure prise dans un autre pays où la police et le parquet ont un caractère administratif sera considérée comme une sanction administrative. En Belgique, le retrait du permis de conduire se fait sous le contrôle des autorités judiciaires et on ne peut pas lui attribuer un caractère administratif.	

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		<b>Mesure</b> : Permission de voirie (retrait).			
A.Nature de la mesure.	Mesure préventive. Les permis- sions peuvent être retirées quand elles portent atteinte à la sécurité de la circulation.	N'a pas le caractère d'une sanc- tion lorsqu'elle est prononcée dans l'intérêt du domaine pu- blic (toute autorisation domania-  le est par nature précaire et ré- vocable). Revêt ce caractère lorsqu'elle a un motif répressif.	Les constructions passant au-dessus ou au-dessous des routes, chemins, rues, lignes de chemin de fer, ainsi que les constructions, plantations et travaux qui n'en sont distants que de 10 mé- tres au moins (en certains cas, d'autres distances sont prévues) doivent être autorisées par le Gouvernement en conseil, s'il s'agit de Voirie de l'Etat et par le collège des bourgmestre et échevins s'il s'agit de Voirie commu- nale. Les permissions de voirie sont tou- jours révocables. Si une telle per- mission est retirée pour des motifs d'intérêt général et sans que le bé- néficiaire soit reprochable d'une faute, il ne s'agira pas d'une sanc- tion. Si elle est retirée parce que le béné- ficiaire ne s'est pas conformé aux conditions attachées à la permission, il s'agit d'une sanction.	En général, n'est pas une sanction mais une mesure justifiée par le souci d'assurer la sécurité du pas- sage dans les rues. Peut-être une sanctions si le retrait est justifié par l'inexécution des conditions de l'autorisation.	Retrait de l'autorisation de vendre sur les marchés pu- blics. Sanction administrative.
B.Autorité ayant insti- tué le régime.	Législateur fédéral pour les auto- routes et routes nationales. Législateur régional pour les au- tres voies de circulation.	Le retrait est possible même sans texte.	La loi du 13 janvier 1843 (modifiée par la loi du 22 février 1958) qui ins- titue les permissions de voirie en matière de voirie de l'Etat, ne pré- voit pas expressément le retrait de la permission en tant que sanction. Il en est de même de la loi du 12 juillet 1844 sur la police des che- mins vicinaux et de la loi du 17 dé- cembre 1859 sur la police des che- mins de fer.	N'est pas expressément prévu par un texte. Se déduit soit du droit de gestion de la voirie, soit du pou- voir de police sur la voirie.	Conseil municipal (ordonnan- ce communale sur les marchés publics),
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Les maires et les sous-préfets - les autorités spéciales fédérales des autoroutes et des routes nationales,	Autorité chargée de la gestion du domaine intéressé (ex. : pour les routes nationales, le directeur départemental de l'Equipement).	L'autorité qui a accordé la permis- sion.	Autorité administrative.	Bourgmestre et échevins.
D.Recours organisé	Juridiction administrative.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Con- seil d'Etat).	Recours en annulation devant le Conseil d'Etat.	Conseil d'Etat.	

## ALLEMAGNE

## FRANCE

## LUXEMBOURG

## BELGIQUE

## PAYS-BAS

## Mesure : Réglementation des prix.

## A. Nature de la mesure.

- a) Sanction sous forme d'amende.  
b) Le non-respect peut amener au retrait de licence professionnelle - sanction.

Il n'y a plus de sanction administrative proprement dite en la matière. Mais l'Administration peut proposer au délinquant une transaction qui arrête les poursuites pénales.

La loi du 30 juin 1961 prévoit uniquement des sanctions pénales (y compris la fermeture de l'entreprise) contre les contrevenants en matière de réglementation des prix. Le Ministre des Affaires économiques peut transiger sur l'amende et la confiscation, si des circonstances atténuantes existent et que le tribunal ne soit pas déjà saisi.

Sanction administrative.

Pas de sanctions administratives dans ce domaine. Infractions aux règlements en matière de prix peuvent être punies en vertu de la loi relative aux délits économiques.

## B. Autorité ayant institué le régime.

Législateur fédéral.  
Loi relative à la réglementation des prix.

Loi (ordonnance du 30 juin 1945, modifiée par la loi du 28 novembre 1955).

Loi.

## C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.

Les maires et les sous-préfets.

Pour la transaction : directeur départemental des prix et des enquêtes économiques.

Ministre

## D. Recours organisé.

- a) Juridiction judiciaire - voir loi sur les infractions administratives, annexe 2 au rapport.  
b) Juridiction administrative.

Pas de recours contre le refus d'accorder une transaction. Par contre, la mise en demeure d'adopter à dissoudre une entente, sous peine de poursuites judiciaires, est un acte administratif qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Tribunal de l'ordre judiciaire.

## E. Observations.

La législation antérieure à la loi du 30 juin 1961 prévoyait que le commissaire au ravitaillement et aux affaires économiques pouvait prononcer une amende, ordonner la confiscation des marchandises et décider la fermeture de l'entreprise en contravention avec la réglementation des prix. La personne ainsi punie pouvait faire opposition devant le tribunal correctionnel.

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Prostitution (police).			
A. Nature de la mesure.	Mesure préventive.	Il n'existe plus, depuis 1946 (loi Marthe Richard) de régime administratif de sanction pour les prostituées, qui ne sont plus passibles, comme les proxénètes, que de sanctions pénales. Par contre, les exploitants d'hôtels ou de bars qui reçoivent habituellement des prostituées peuvent faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative.	La loi du 1er avril 1968 a supprimé la réglementation officielle de la prostitution, dans laquelle il existait des sanctions administratives et des mesures de sûreté, et s'est bornée à édicter des dispositions répressives.	La prostitution étant interdite en Belgique, sa répression relève du droit pénal.	Sanction administrative : fermeture d'un établissement ouvert à la prostitution.
B. Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Article 360, alinéa 6, Code pénal. Article 150, alinéa 2.	Loi.			Ordonnances communales de police.
C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Police locale - les maires et les sous-préfets.	Préfet (pour les fermetures d'hôtels et de bars).			Bourgmestre et échevins.
D. Recours organisé.	Juridiction administrative.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).			Pas de recours.
E. Observations.	En cas de sanction des infractions - juridiction pénale.				

ALLEMAGNE

FRANCE

LUXEMBOURG

BELGIQUE

PAYS-BAS

Mesure : Radiodiffusion — Interdiction d'émission frappant des sociétés privées.

A.Nature de la mesure.	Les organismes de la radiodiffusion et de la télévision sont des établissements publics.	Aucune mesure administrative de ce genre n'existe à ma connaissance en droit français. Le monopole de la radiodiffusion est protégé par des sanctions pénales.	La déchéance de la concession est prévue par l'article 17 du cahier des charges du 20 août 1930 faisant partie du contrat de concession conclu entre l'Etat luxembourgeois et la société luxembourgeoise d'études radiophoniques. La déchéance de la concession n'étant pas une mesure unilatérale, n'est pas une sanction administrative. En effet, elle n'a lieu, aux termes de l'article 17 précité, que si le concessionnaire ne satisfait pas aux obligations à lui imposées par le cahier des charges. Elle est donc entrée dans les prévisions des contractants.	Pas une sanction administrative. Mesure de police. Il n'est pas exclu que le retrait pourrait être décidé dans un but répressif et avoir alors le caractère de sanction.	Pas de sanction administrative proprement dite.
B.Autorité ayant institué le régime.				Loi.	Législateur (loi portant règlement de la radiodiffusion. ).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.				Ministre.	Ministre.
D.Recours organisé.				Conseil d'Etat.	Recours auprès de la Couronne (loi relative au recours près la Couronne contre les décisions administratives).
E.Observations.			L'arrêté ministériel du 25 juillet 1950 soumet à autorisation l'établissement et la mise en oeuvre de stations radio-électriques privées émettrices et émettrices-réceptrices des services fixe, mobile, de radiorepérage et d'amateur ainsi que de stations émettrices expérimentales. L'article 5 prévoit la possibilité pour le Ministre des P.T.T. de retirer cette autorisation à tout moment et sans avoir besoin de faire connaître ses motifs.	Il n'existe plus en Belgique de sociétés privées autorisées à faire des émissions publiques. Celles-ci sont le monopole d'organismes officiels. Le retrait ne concerne donc que des radio-amateurs ou des installations privées.	

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
		Mesure : Retrait d'agrément.			
A.Nature de la mesure.		Le retrait d'agrément ou d'autorisation peut être prononcé à titre de sanction, ou parce que l'intéressé ou l'entreprise cesse de remplir une des conditions objectives de l'agrément, ou même, dans certains cas, pour des raisons économiques (banques).	Exemples : 1) Retrait de l'agrément dont ont besoin pour exercer leur profession des directeurs, mandataires généraux et toutes personnes qui concourent au Grand-Duché à des opérations d'assurance. 2) Retrait de l'agrément des personnes collaborant à une exploitation de paris relatifs à des épreuves sportives. Sanction administrative.	Généralement une sanction administrative, mais la mesure pourrait ne pas avoir ce caractère si l'agrément était retiré parce que l'intéressé ne satisfait plus aux conditions requises pour son octroi.	Le tribunal d'arrondissement peut retirer l'agrément d'un courtier ; pas de sanctions administratives,
B.Autorité ayant institué le régime.		Une activité ne peut être soumise à agrément ou autorisation que par la loi (sauf si elle s'exerce sur le domaine public : voir fiche "Licence professionnelle - retrait"). Le retrait d'agrément est, en général, prévu par la même loi ; toutefois, il peut être prononcé même sans texte par mesure disciplinaire lorsque la loi n'a pas organisé un système particulier de sanctions.	1)Loi du 6 septembre 1968. 2) Arrêté grand-ducal du 20 septembre 1948 tel qu'il a été modifié.	Loi ou règlement.	
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure		Sauf si la loi en dispose autrement, l'autorité qui a délivré l'agrément ou l'autorisation. Dans le cas des banques et établissements financiers, la radiation est prononcée par la Commission de contrôle des banques, qui a caractère juridictionnel lorsqu'elle statue en matière disciplinaire.	1) Le Ministre des Finances 2) Le Ministre de la Justice.	Autorité administrative.	
D.Recours organisé.		Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat). Dans le cas des banques : recours en cassation devant le Conseil d'Etat.	1) Recours de pleine juridiction au Conseil d'Etat 2) Recours en annulation devant le Conseil d'Etat.	En général au Conseil d'Etat.	

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
			Mesure : Salle de spectacle (fermeture).		
A.Nature de la mesure.	Mesure préventive (de police).	Peut avoir le caractère d'une mesure de police (fermeture provisoire d'urgence en cas de danger pour l'ordre ou la sécurité publics) ou d'une sanction administrative (pour punir une infraction à la réglementation professionnelle du cinéma).	Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 23 septembre 1971 sur les établissements cinématographiques, la réglementation afférente est sanctionnée conformément au texte de base en matière d'établissements dangereux, insalubres et incommodes (arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872).	N'est pas une sanction administrative, mais une mesure de police.	Sanction administrative.
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral Article 35 Code des prof. ind. et comm. Législateur des Länder. Loi sur la police administrative.	— Pour les mesures de police : pas de texte particulier (pouvoirs généraux de police définis par le Code d'administration communale). — Pour les sanctions : lois spéciales (ex. : Code du cinéma).		Loi.	Législateur (loi relative aux Communes).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Les maires et sous-préfets.	— Mesures de police : maire ou préfet. — Sanctions : autorité désignée par la loi (préfet ou directeur du Centre national de cinématographie).		Autorité communale.	Bourgmestre.
D.Recours organisé.	Juridiction administrative.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).		Conseil d'Etat.	Pas de recours.
E.Observations.			L'ancienne législation (arrêté grand-ducal du 12 décembre 1919) prévoyait la possibilité pour le Ministre compétent de faire fermer l'établissement de projections cinématographiques.	La salle de spectacle est aussi soumise au régime des établissements dangereux, insalubres, incommodes.	

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
Mesures : Sanctions professionnelles (professions organisées en ordres).					
A.Nature de la mesure.	Sanction : mesure disciplinaire.	Sanctions administratives à caractère juridictionnel. Professions organisées en ordres : architectes, chirurgiens-dentistes, comptables, géomètres-experts, médecins, pharmaciens, sages-femmes. Les auxiliaires de la justice (avocats, avoués, notaires, huissiers) possèdent aussi des ordres ou des ordres ou des chambres de discipline, mais les recours en matière disciplinaire relèvent de la juridiction judiciaire.	Ces professions sont : 1) les membres du barreau ; 2) les notaires ; 3) les médecins, pharmaciens et sages-femmes ; 4) les huissiers. Ces sanctions ne sont pas administratives au sens de la définition qui a été donnée. Néanmoins, elles se rapprochent des sanctions administratives en ce qu'elles tendent, comme ces dernières, à assurer le respect d'obligations établies dans un intérêt public, c'est-à-dire en vue du fonctionnement de certains services publics. Ces systèmes de sanctions ont en outre un caractère plus ou moins corporatiste (sauf en ce qui concerne les huissiers), et ont plusieurs points de contact avec le système judiciaire.	Avocats, médecins, pharmaciens, médecins-vétérinaires, architectes, réviseurs d'entreprises, agents de change. Sanction administrative, sauf pour les avocats, pour lesquels la sanction a un caractère judiciaire.	Ordre des avocats. Pas de sanction administrative proprement dite.
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral (avocats, notaires, etc.) Législateur des Länder (architectes, médecins, vétérinaires, etc.).	Loi (ex. : Code de la Santé publique pour les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes).	1) Décret du 14 décembre 1810 et loi du 23 août 1882. 2) Ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 modifiée. 3) Loi du 6 juillet 1901. 4) Loi du 19 mars 1971.	Loi.	Législateur (loi relative à la profession d'avocat).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	a) Tribunaux spéciaux rattachés à la juridiction judiciaire. b) Jurys d'honneur de deux degrés,	Conseil régional (ou national) de l'Ordre. Pour les infractions intéressant la sécurité sociale, il existe des "sections des assurances sociales" au sein des conseils des ordres des professions sanitaires.	1) Le conseil de discipline (présidé par le bâtonnier). 2) La chambre des notaires ou le tribunal d'arrondissement selon la nature de la peine. 3) Le conseil de discipline (présidé par un magistrat). 4) Le tribunal d'arrondissement (chambre civile).	Les autorités de l'Ordre.	Conseil de l'Ordre.
D.Recours organisé.	a) Appel à la chambre spéciale de la Cour de cassation. b) Appel au Conseil supérieur d'honneur.	Appel devant le Conseil national; recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Pour les professions judiciaires : cour d'appel et cour de cassation.	1) Appel devant l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice, 2) L'appel des jugements du tribunal est porté devant la Cour supérieure. 3) Appel devant le Conseil supérieur de discipline. 4) Appel devant la Cour supérieure contre les décisions prononçant l'amende, la suspension ou la destitution.	Cour de cassation, sauf pour les agents de change, pour lesquels le recours peut être porté devant le Conseil d'Etat,	Recours devant le Collège de discipline.

ALLEMAGNE

FRANCE

LUXEMBOURG

BELGIQUE

PAYS-BAS

Mesure : Sanctions professionnelles  
(professions non organisées en ordres).

A. Nature de la mesure.	Sanction (mesure répressive en cas d'infractions). Dans les autres cas, mesure préventive.	Un régime de sanctions administratives existe dans la plupart des professions dont l'exercice est soumis à autorisation, dont le nombre est d'ailleurs moins grand qu'en Allemagne (exemples : pilotes maritimes, agents de change, commissaires aux comptes de sociétés, mandataires aux halles, banques et établissements financiers), ainsi que pour certaines autres professions exigeant des garanties particulières (ex. : professeurs ou directeurs d'établissements d'enseignement privés). Elles sont parfois juridictionnelles (banques, enseignement privé, commissaire aux comptes).	1) Retrait de l'autorisation : — en matière d'entreprises visées par la loi du 2 juin 1962 (y compris les banques) ; — en matière d'assurances, 2) Amendes en matière bancaire et d'assurances, Sanctions administratives,	Voir fiche : Licence professionnelle (retrait).	Médecins, pharmaciens, etc. : pas de sanction administrative proprement dite.
B. Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral.	Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation peut être prononcé sans texte lorsque la loi n'a pas organisé un régime particulier de sanctions. Les autres sanctions ne peuvent être instituées que par la loi (sous réserve, peut-être, d'amendes de montants très limités).	Loi du 2 juin 1962. Loi du 6 septembre 1968. Arrêté grand-ducal du 17 octobre 1945. Arrêté grand-ducal du 19 juin 1965.		Législateur (loi relative à la discipline médicale).
C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.	a) Les maires et les sous-préfets. b) Le juge pénal (mesure de sûreté).	Autorité désignée par le texte particulier à chaque profession. Si le texte ne prévoit rien : autorité qui a délivré l'agrément ou l'autorisation. Pour les trois professions mentionnées aux par. A in fine : organismes collégiaux à caractère juridictionnel.	1) Retrait de l'autorisation par le Ministre de l'Economie nationale, en matière d'assurances par le Ministre des Finances sur avis conforme du Ministre de l'Economie nationale. 2) Amendes en matière bancaire prononcées par le commissaire au contrôle des banques ; en matière d'assurances par le Ministre des Finances.		Collèges spéciaux (chargés de l'application du droit disciplinaire).

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
D.Recours organisé.	<p>a) Juridiction administrative. b) Recours du Code de procédure pénale.</p>	<p>Sanctions à caractère juridictionnel : appel devant l'organisme supérieur (s'il existe) et recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Autres sanctions : recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).</p>	<p>1) Retrait d'autorisation ; 2) Amendes en matière bancaire et d'assurances ; Recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.</p>		<p>Recours devant le Collège central.</p>

## ALLEMAGNE

## FRANCE

## LUXEMBOURG

## BELGIQUE

## PAYS-BAS

Mesure : Subventions (retrait).

A.Nature de la mesure.	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
	<p>Sanction en cas de fausses déclarations ou de faits décisifs supprimés,</p>	<p>Je n'ai pas connaissance de texte législatif ou réglementaire organisant un régime de retrait de subvention. En principe, un acte individuel "ayant créé des droits" ne peut être retiré que si cet acte est illégal et dans le délai du recours contentieux. Toutefois, la subvention pourrait être retirée à tout moment si elle a été obtenue par des moyens frauduleux, ou si elle a été attribuée à titre provisoire (ex. : prime à la construction tant que l'immeuble n'est pas achevé), ou encore si la décision l'attribuant a un caractère purement réconfortif (cas d'une subvention accordée automatiquement si - et seulement si - certaines conditions sont remplies : elle peut être retirée s'il s'avère que l'une des conditions n'était pas remplie).</p>	<p>Exemples :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) restitution de la prime à la construction au cas où il se révèle qu'elle a été obtenue par des déclarations inexactes ou incomplètes et au cas où la maison construite ou achetée cesse d'être occupée par le bénéficiaire dans les 10 années qui suivent l'achèvement ou l'acquisition.</li> <li>2) restitution des subventions reçues par un employeur en vue d'améliorer ou de procurer un logement à ses ouvriers étrangers au cas où il contrevient au règlement du 1er juillet 1963, par exemple lorsqu'il demande un loyer excessif.</li> <li>1) Il ne s'agit pas d'une véritable sanction, puisque l'administration ne prend cette mesure que parce que le bénéficiaire n'a jamais en fait rempli les conditions requises pour l'octroi de l'avantage (1er cas) ou (2ème cas) ne remplit plus les conditions requises, sans que cela implique une faute de sa part (manquement à une obligation établie dans un intérêt public).</li> <li>2) Il s'agit d'une sanction administrative.</li> </ol>	<p>Généralement une sanction administrative, mais la mesure pourrait ne pas avoir ce caractère si la subvention était retirée parce que le bénéficiaire ne satisfait plus à une des conditions auxquelles son octroi est subordonné. La mesure n'aurait, dans ce cas, aucun caractère répressif.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Subventions prévues par la loi.</li> <li>2. Subventions non prévues par la loi.</li> </ol> <p>Pas de sanction administrative proprement dite.</p>
<p>B.Autorité ayant institué le régime.</p>	<p>Législateur fédéral.</p>	<p>Sous réserve des cas évoqués au par. A (où le retrait n'a pas le caractère d'une sanction pénale, sans être formel sur ce point, que seule une loi pourrait organiser un régime de retrait de subvention à titre de sanction (si du moins l'on envisage un retrait rétroactif et non une exclusion du bénéfice de subventions ultérieures).</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Arrêté ministériel du 15 juin 1959 relatif aux primes accordées dans l'intérêt de l'habitat,</li> <li>2) Règlement ministériel du 1er juillet 1963 relatif aux subventions en vue d'améliorer le logement des ouvriers étrangers.</li> </ol>	<p>Loi ou règlement selon les cas.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le législateur (notamment les lois relatives à l'enseignement).</li> <li>2' Définie (en règle générale) dans les conditions fixées par les pouvoirs publics pour l'obtention de telles subventions.</li> </ol>

	ALLEMAGNE	FRANCE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	PAYS-BAS
C. Autorité compétente pour prononcer la mesure.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les offices fédéraux des marchés agricoles.</li> <li>b) L'Office de l'importation et de stockage.</li> <li>c) Les préfets.</li> </ul>	L'autorité ayant accordé la subvention.	1) et 2) la Caisse d'Epargne de l'Etat.	Autorité administrative.	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Autorité compétente (la municipalité pour les écoles subventionnées par la commune, etc.).</li> <li>2. Ministre concerné s'il s'agit d'une subvention d'Etat.</li> </ul>
D. Recours organisé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Juridiction fiscale</li> <li>b) et c) juridiction administrative.</li> </ul>	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Recours en annulation devant le Conseil d'Etat.</li> <li>2) Recours devant le Ministre du Travail puis recours en annulation devant le Conseil d'Etat.</li> </ul>	Au Conseil d'Etat, sauf dans les cas où le droit à la subvention est un droit subjectif. Dans ce cas, le recours est porté devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Recours aux autorités supérieures.</li> <li>2) Pas de recours.</li> </ul>
E. Observations.		<p>Le retrait d'une subvention déjà accordée (mesure nécessairement rétroactive) ne doit pas être confondu avec le retrait d'un agrément ou d'une habilitation donnant droit, pendant toute la durée de sa validité, à certains avantages (ex. : retrait de l'habilitation accordée à des établissements d'enseignement privés pour recevoir des boursiers de l'Etat). Cette dernière mesure n'est valable que pour l'avenir. Le mot "retrait" est donc essentiellement ambigu en droit français : selon les cas, il comporte ou non une portée rétroactive.</p>		Cette catégorie concerne un nombre très élevé de subventions qui ne sont pas soumises à un régime identique.	

## ALLEMAGNE

## FRANCE

## LUXEMBOURG

## BELGIQUE

## PAYS-BAS

Mesure : Taxis — autorisation de stationnement (retrait).

A.Nature de la mesure	Sa nature dépend des motifs invoqués par l'autorité.	Peut être une sanction administrative si elle est prononcée en raison du comportement de l'intéressé ; peut aussi être prononcée dans l'intérêt du domaine public ou de la circulation.	Retrait de la concession (comportant autorisation de stationner en un endroit déterminé) en cas d'exploitation insuffisante de la concession, non-paiement du droit de place, violation des règlements de roulage, insuffisance de moralité et de solvabilité, etc. Sanction administrative.	Peut être une sanction administrative. Le retrait peut aussi être décidé parce que l'exploitant ne satisfait plus aux conditions de l'autorisation.	Sanction administrative.
B.Autorité ayant institué le régime.	Législateur fédéral. Code des transports en commun, article 13.	Le retrait est possible sans texte particulier, en vertu des pouvoirs généraux de police et de gestion du domaine. Mais seule la loi pourrait instituer des sanctions autres que le retrait de l'autorisation de stationnement.	En ce qui concerne la Ville de Luxembourg : règlement municipal du 12 octobre 1964 concernant les taxis (article 6).	Loi.	Législateur (loi sur le transport routier des personnes).
C.Autorité compétente pour prononcer la mesure.	Les maires et les sous-préfets.	Autorité qui a délivré l'autorisation (maire - préfet de police à Paris).	Le collège des bourgmestre et échevins.	Autorité communale.	Bourgmestre et échevins.
D.Recours organisé	Juridiction administrative.	Recours pour excès de pouvoir (Tribunal administratif et Conseil d'Etat).	Recours en annulation devant le Conseil d'Etat.	Conseil d'Etat.	Recours auprès de la députation provinciale.